JCB/CIB BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2013-___1028 ___/PRES/PM/MATS/ MJ/MAECR/MEF/MATD portant création de l'Identifiant Unique du Citoyen à l'Etat Civil (IUCEC).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRE

VU la Constitution;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-654//PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013 Portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité;

SUR rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la sécurité;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 juillet 2013 ;

DECRETE

Article 1: il est créé un Identifiant Unique du Citoyen à l'Etat Civil (IUCEC).

Article 2: l'Identifiant Unique du Citoyen à l'Etat Civil est un procédé qui permet d'identifier la personne physique au moyen d'un code unique, univoque qui intègre son rattachement à un espace géographique.

<u>Article 3</u>: le code « IUCEC » des personnes physiques enregistrées dans les centres d'état civil situés sur le territoire national comporte dix sept (17) positions qui se décomposent comme suit :

- une (01) position numérique pour le niveau administratif;
- cinq (05) positions numériques pour l'entité administrative;
- une (01) position numérique pour le centre d'état civil ;

L

- quatre (04) positions numériques pour l'année d'enregistrement dans le registre des naissances;
- quatre (04) positions numériques pour le numéro d'ordre d'enregistrement dans le registre des naissances;
- deux (02) positions numériques pour la clé de contrôle générée automatiquement par le logiciel.

Article 4: le code « IUCEC » des personnes physiques enregistrées dans les centres d'état civil situés dans les Ambassades et les Consulats comporte dix sept (17) positions ainsi définies:

- une (01) position numérique pour le niveau consulaire ;
- cinq (05) positions numériques pour le service consulaire;
- une (01) position numérique pour le centre d'état civil;
- quatre (04) positions numériques pour l'année d'enregistrement dans le registre des naissances;
- quatre (04) positions numériques pour le numéro d'ordre d'enregistrement dans le registre des naissances;
- deux (02) positions numériques pour la clé de contrôle générée automatiquement par le logiciel.

Article 5: Toute déclaration de naissance enregistrée et transcrite dans les registres de naissances se verra obligatoirement attribuée un numéro d'Identifiant Unique du Citoyen à l'Etat Civil.

Article 6: dans le cadre de la mise en œuvre de l'Identifiant Unique du Citoyen à l'Etat Civil, il sera procédé à une saisie des antériorités des actes de naissances régulièrement dressés avant la mise en vigueur du présent décret et un numéro d'identification sera attribué à chaque concerné.

<u>Article 7</u>: un arrêté conjoint précise les conditions et modalités de mise en œuvre de l'Identifiant Unique du Citoyen à l'Etat Civil.

Article 8: le Ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 novembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Dramane YAMEOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Yipèné Djibril BASSOLE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

<u>Jérome BOUGOUMA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bembon

Lucien Marie Noel BEMBAMBA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

